

## Bulletin officiel n° 1 du 1er janvier 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

##### Administration centrale du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 2-12-2008 (NOR : ESRA0800379A)

##### Administration centrale du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 9-12-2008 (NOR : ESRA0800386A)

#### Enseignement supérieur et recherche

##### Études médicales (RLR : 433-6)

Diplômes d'études spécialisées de pharmacie

arrêté du 31-10-2008 - J.O. du 13-12-2008 (NOR : ESRS0827610A)

##### École nationale des chartes (RLR : 441-1)

Épreuves d'admissibilité des concours d'entrée en 2009

arrêté du 12-12-2008 (NOR : ESRS0800403A)

##### Reconnaissance par l'État (RLR : 443-0)

École supérieure de gestion et de commerce international de Paris

arrêté du 3-12-2008 (NOR : ESRS0800381A)

##### École supérieure du travail social de Paris (RLR : 443-0)

Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté du 3-12-2008 (NOR : ESRS0800382A)

##### Coopération universitaire (RLR : 455-0)

Appel à candidature au programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2009-2010)

avis du 17-12-2008 (NOR : ESRC0800384V)

#### Personnels

##### CNESER (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire

décision du 10-12-2008 (NOR : ESRS0800388S)

#### Mouvement du personnel

##### Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe

décret du 11-12-2008 - J.O. du 12-12-2008 (NOR : MENI0825741D)

##### Nomination

Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

arrêté du 3-12-2008 (NOR : ESRS0800380A)

**Nomination**

Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur  
arrêté du 2-12-2008 (NOR : ESRS0800375A)

**Nomination**

Président de la Commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche  
arrêté du 10-12-2008 (NOR : ESRR0800387A)

**Nomination**

Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Corse  
arrêté du 8-12-2008 (NOR : ESRR0800378A)

**Nomination**

Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Limousin  
arrêté du 15-12-2008 (NOR : ESRR0800389A)

**Nominations**

Comité des programmes scientifiques du Centre national d'études spatiales  
arrêté du 17-12-2008 (NOR : ESRR0800352A)

**Nomination**

Conseil d'administration du palais de la Découverte  
arrêté du 2-12-2008 (NOR : ESRS0800383A)

**Nomination**

Conseil d'administration du laboratoire central des Ponts et chaussées  
arrêté du 2-12-2008 (NOR : ESRR0800377A)

**Nomination**

Conseil d'administration de la société anonyme Oseo Innovation  
arrêté du 8-12-2008 (NOR : ESRR0800385A)

## Organisation générale

### Administration centrale du MESR

---

#### Attribution de fonctions

NOR : ESRA0800379A

RLR : 120-1

arrêté du 2-12-2008

ESR - SAAM A1

---

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

---

**Article 1** - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGES B3-3

Bureau des formations de santé

**Au lieu de :**

Charles Jobert

**Lire :**

Dominique Deloche, ingénieure d'études, chef de bureau à compter du 1er janvier 2009.

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 2008

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Organisation générale

# Administration centrale du MESR

---

## Attribution de fonctions

NOR : ESRA0800386A

RLR : 120-1

arrêté du 9-12-2008

ESR - SAAM A1

---

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

---

**Article 1** - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRI/DS A1

Département des études et de la prospective

**Au lieu de :**

Rémi Barre

**Lire :**

Armel de La Boudonnaye, contractuel, chef de département à compter du 1er novembre 2008.

**Article 2** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 décembre 2008

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

**Enseignement supérieur et recherche****Études médicales****Diplômes d'études spécialisées de pharmacie**

NOR : ESRS0827610A

RLR : 433-6

arrêté du 31-10-2008 - J.O. du 13-12-2008

ESR - DGES B3-3 / SJS

Vu code de l'éducation ; D. n° 84-932 du 17-10-1984 mod. ; D. n° 88-996 du 19-10-1988 mod. ; A. du 31-10-2008 ; avis du CNESER du 22-4-2008

**Article 1** - La réglementation des diplômes d'études spécialisées en pharmacie est fixée conformément aux dispositions du présent arrêté pour les diplômes d'études spécialisées suivants :

- le diplôme d'études spécialisées de pharmacie ;
- option pharmacie hospitalière - pratique et recherche ;
- option pharmacie industrielle et biomédicale ;
- le diplôme d'études spécialisées d'innovation pharmaceutique et recherche.

Un supplément au diplôme mentionne la liste des unités d'enseignement validées au cours de la formation, conformément aux annexes jointes au présent arrêté.

**Article 2** - Les études en vue des diplômes d'études spécialisées visés à l'article 1er ont une durée de quatre ans. Elles comportent deux parties nommées respectivement niveau 1 et niveau 2.

Pour le diplôme d'études spécialisées de pharmacie, le niveau 1 correspond aux quatre premiers semestres d'internat et le niveau 2 aux quatre autres semestres.

Pour le diplôme d'études spécialisées d'innovation pharmaceutique et recherche, le niveau 1 correspond aux deux premiers semestres d'internat et le niveau 2 aux six autres semestres.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur fixe, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, la liste des universités habilitées à délivrer conjointement les diplômes d'études spécialisées.

**Article 3** - Sont admis à s'inscrire en vue des diplômes d'études spécialisées les internes et autres catégories d'étudiants assimilés, recrutés en vertu des dispositions du décret du 19 octobre 1988 susvisé.

**Article 4** - Les enseignements sont dispensés sous forme d'unités d'enseignement. La liste des unités d'enseignement est fixée conformément aux annexes jointes au présent arrêté. Les unités d'enseignement sont dispensées selon une périodicité appropriée, tous les ans ou tous les deux ans, en fonction du nombre d'internes inscrits et après avis du conseil de l'unité de formation et de recherche.

Les annexes jointes au présent arrêté précisent également, pour chaque diplôme d'études spécialisées, les obligations semestrielles de formation pratique dans des services agréés par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, conformément à la procédure prévue à l'article 3 du décret du 19 octobre 1988 susvisé.

**Article 5** - Sur proposition de l'enseignant coordonnateur mentionné à l'article 7 du décret du 19 octobre 1988 susvisé, les conseils des unités de formation et de recherche de pharmacie des universités habilitées fixent, après approbation du ou des présidents d'université, les modalités d'organisation des enseignements, les règles de validation de chaque unité d'enseignement et les règles d'inscription des étudiants dans le cadre de l'interrégion.

**Article 6** - Les internes prennent une inscription annuelle en vue de la préparation du diplôme d'études spécialisées dans lequel ils ont été admis.

**Article 7** - La validation de la formation pratique est prononcée semestriellement par une commission spécifique compétente pour un ou plusieurs diplômes d'études spécialisées, au vu des appréciations formulées par les chefs de services hospitaliers ou les responsables des services extrahospitaliers ou des laboratoires de recherche dans lesquels ont été affectés les internes.

Chaque commission, dont les membres sont désignés par les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion, comprend :

- l'enseignant coordonnateur du diplôme ou, le cas échéant, les enseignants coordonnateurs des diplômes d'études spécialisées concernés ;

- au moins deux enseignants de pharmacie titulaires qui doivent dispenser des enseignements dans le cadre du ou des diplômes d'études spécialisées concernés et appartenir à différentes unités de formation et de recherche de pharmacie de l'interrégion ;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence, dont au moins un praticien hospitalier pharmacien.

**Article 8** - La commission mentionnée à l'article 7 ci-dessus se réunit en outre chaque année sur convocation de l'enseignant coordonnateur ou, le cas échéant, des enseignants coordonnateurs, pour examiner le contenu et les modalités d'enseignement et de validation des unités d'enseignement dont la liste figure dans les annexes jointes au présent arrêté.

La commission précitée entend, à titre consultatif, un interne par diplôme d'études spécialisées, désigné par l'enseignant coordonnateur sur proposition du syndicat d'internes en pharmacie le plus représentatif. Elle examine chaque année les profils des postes d'interne proposés par chaque chef de service hospitalier ou extrahospitalier au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées.

Cette commission valide les propositions de sujets et/ou de stages présentées aux internes par les équipes de recherche.

Elle est également consultée sur la validation du niveau 1 et émet un avis sur le projet professionnel de l'interne.

Cette commission peut valider, pour un interne souhaitant effectuer des travaux dans le domaine de la recherche biomédicale, la demande d'un emploi du temps aménagé au cours du niveau 2 des diplômes d'études spécialisées, en accord avec le responsable du ou des stages correspondants.

Cette commission examine également le rapport de fin de cursus des internes, conformément aux indications des annexes jointes au présent arrêté ; ce rapport figure dans le carnet de chaque interne conformément à l'article 11 du présent arrêté.

**Article 9** - Sur proposition de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées, les internes peuvent obtenir de la commission mentionnée à l'article 7 ci-dessus une équivalence d'une partie des enseignements requis pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées. Cette équivalence peut être obtenue dans la limite de 30 ECTS, par la validation d'unités d'enseignement ou de diplômes.

**Article 10** - Conformément à l'article 23 du décret du 19 octobre 1988 susvisé, les internes peuvent, après autorisation par la commission d'agrément des postes qui se réunit une fois par an, accomplir une partie de leur formation à l'étranger.

La validation des stages ainsi accomplis et les équivalences d'enseignements susceptibles d'être accordées sont prononcées par la commission selon les règles fixées par les conseils des unités de formation et de recherche de l'interrégion, après approbation par les présidents d'université.

**Article 11** - Les décisions prises par la commission aux articles 7 et 9 ci-dessus sont portées sur le carnet de l'interne de chaque postulant.

**Article 12** - Dans le cadre de chaque diplôme d'études spécialisées, les coordonnateurs des interrégions désignent un coordonnateur national pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Le coordonnateur national de chaque diplôme d'études spécialisées réunit une fois par an les coordonnateurs des interrégions de l'internat pour étudier le contenu et les modalités d'enseignement des unités d'enseignement du diplôme d'études spécialisées.

Un interne par interrégion, désigné par l'enseignant coordonnateur de l'interrégion sur proposition du syndicat d'internes en pharmacie le plus représentatif, participe à cette réunion annuelle.

**Article 13** - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux internes issus des concours d'internat organisés à compter de l'année universitaire 2008-2009.

Les internes en cours de formation en vue des D.E.S. de pharmacie antérieurement à la date de publication du présent arrêté terminent leur cursus selon les règles en vigueur au moment de leur inscription. Ils doivent achever leur formation au plus tard avant la fin de l'année universitaire 2015-2016.

**Article 14** - Le directeur général de l'enseignement supérieur au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 2008

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur

Patrick Hetzel

Pour la ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative  
et par délégation,

Par empêchement de la directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins,

La chef de service

Christine d'Autume

## **Annexe I**

### **Diplôme d'études spécialisées de pharmacie**

#### **1 - Enseignement**

L'interne doit valider des unités d'enseignement pour un crédit total d'au moins 60 E.C.T.S. Les choix des unités d'enseignement figurant dans la présente annexe doivent être au préalable approuvés par le coordonnateur du diplôme d'études spécialisées.

##### **Liste des unités d'enseignements**

**a) Les unités d'enseignement de base, sont regroupées en quatre domaines :**

##### **Pharmacie clinique et dispensation :**

- pharmacie clinique générale ;
- pharmacie clinique spécialisée ;
- pharmacocinétique ; métabolisme des médicaments ; adaptation de posologies ;
- recherche biomédicale et recherche thérapeutique ; stratégie et gestion des essais thérapeutiques ;
- pharmacologie et toxicologie appliquées à l'étude de la sécurité et de l'activité des médicaments.

##### **Économie de la santé et vigilances :**

- pharmaco-économie ;
- économie et systèmes de santé. Épidémiologie ;
- sécurité et veille sanitaires - Les agences ; les vigilances ; la iatrogénie ;
- application biomédicale d'une langue étrangère ;
- documentation et communication, information médicale, informatique et statistiques ;
- organisation et gestion hospitalière. Politique des achats.

##### **Préparation et contrôle :**

- diététique ; nutrition ; nutrition artificielle ; bromatologie ;
- préparations pharmaceutiques : fabrication et contrôle ;
- analyse instrumentale approfondie ;
- thérapies d'origine biologique : thérapie génique, thérapie cellulaire, thérapie tissulaire, produits sanguins, médicaments obtenus par génie génétique, biotechnologie ;
- accréditation ; certification ; homologation ; assurance qualité.

##### **Stérilisation et Dispositifs médicaux :**

- stérilisation ;
- dispositifs médicaux ;
- hygiène hospitalière ; l'eau à l'hôpital ;
- ingénierie du conditionnement et de la stérilisation ;
- organes artificiels, prothèses, dispositifs médicaux, biomatériaux et biocompatibilité.

**b) Les unités d'enseignement optionnelles pour l'option pharmacie industrielle et biomédicale sont :**

- aspects réglementaires et juridiques de l'entreprise pharmaceutique : publicité, brevets, marques, autorisation de mise sur le marché... ;
- gestion des systèmes industriels : organisation, fonctions économiques et financières de la production dans l'entreprise pharmaceutique ;
- management et marketing pharmaceutique. Gestion de projets ;
- pharmacotechnie industrielle ;
- stratégie de la créativité : innovation pharmacochimique et pharmacotechnique ;
- ingénierie du conditionnement et de la stérilisation ;
- bioréactifs et système de traitement des analyses biologiques.

## 2 - Formation et fonctions hospitalières

Les stages agréés pour la pharmacie hospitalière (y compris dans les établissements non C.H.U. agréés) sont classés en quatre domaines qui sont :

- pharmacie clinique et dispensation ;
- économie de la santé et vigilances ;
- préparation et contrôle ;
- stérilisation et dispositifs médicaux.

### Niveau 1

- Les deux premiers semestres du niveau 1 sont effectués dans des services ayant l'agrément d'un des quatre domaines de pharmacie hospitalière.

- Les troisième et quatrième semestres sont effectués soit :

- . dans des services ayant l'agrément pour un des quatre domaines de pharmacie hospitalière ;
- . dans un service extrahospitalier agréé (agences, DRASS, A.R.H., CRAM, CNAM, structures de recherche...) ;
- . dans un établissement industriel agréé pour recevoir des internes en pharmacie du diplôme d'études spécialisées de pharmacie.

- Chaque service agréé pour recevoir des internes doit établir chaque année à l'intention du coordonnateur du diplôme d'études spécialisées et de la DRASS, un profil des postes d'internes (description de l'activité de poste, participation à la garde, acquisition possible de compétences spécifiques, etc.).

- À l'issue de chaque semestre, le chef de service évalue le stage de l'interne (éléments généraux d'appréciation, objectifs professionnels). Cette évaluation transmise au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées sera examinée par la commission spécifique compétente prévue à l'article 7 du présent arrêté.

- À l'issue de chaque semestre, l'interne remplit une fiche d'évaluation destinée à apprécier le caractère formateur du service dans lequel il était affecté. Cette fiche transmise au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées et à la DRASS servira aux travaux de la commission d'agrément des services.

À l'issue du niveau 1, l'interne établit librement un projet professionnel concernant le choix de l'option du D.E.S. de pharmacie (D.E.S. de pharmacie : option pharmacie hospitalière - pratique et recherche ou D.E.S. de pharmacie : option pharmacie industrielle et biomédicale), les quatre semestres du niveau 2 et ses objectifs professionnels.

À titre exceptionnel, un interne pourra demander à la commission pédagogique un changement d'option. Cette demande devra être présentée avant que la DRASS n'établisse la liste des postes d'internes mis au choix, correspondant au septième semestre du cursus du demandeur.

### Niveau 2

#### **- D.E.S. de pharmacie option pharmacie hospitalière - pratique et recherche**

Les quatre semestres du niveau 2 sont effectués de manière à obtenir un total de six semestres dans des stages agréés pour la pharmacie hospitalière à la fin du cursus de l'internat. Parmi les six semestres, un stage dans chacun des domaines de l'agrément de pharmacie hospitalière doit être effectué (pharmacie clinique et dispensation, économie de la santé et vigilances, préparation et contrôle, stérilisation et dispositifs médicaux).

À l'issue de la validation de ce niveau 2, l'interne obtiendra la qualification du diplôme d'études spécialisées de pharmacie option pharmacie hospitalière - pratique et recherche.

#### **- D.E.S. de pharmacie option pharmacie industrielle et biomédicale**

Les quatre semestres du niveau 2 sont effectués au choix de l'interne

- dans des services ayant l'agrément d'un des quatre domaines de pharmacie hospitalière ;
- dans un service extrahospitalier agréé (agences, DRASS, A.R.H., CRAM, CNAM, structures de recherche...) ;
- dans un établissement industriel agréé pour recevoir des internes en pharmacie du diplôme d'études spécialisées de pharmacie.

Les internes s'orientant vers une activité dans le domaine des bioréactifs et/ou de l'instrumentation de laboratoire sont autorisés à effectuer quatre semestres dans les laboratoires de biologie hospitaliers agréés.

Pour les internes du D.E.S. de pharmacie option pharmacie industrielle et biomédicale, un semestre au moins est obligatoirement effectué dans un établissement industriel agréé.

**Annexe II****Diplôme d'études spécialisées d'innovation pharmaceutique et recherche (I.P.R.)**

Ce diplôme d'études spécialisées contribue à la formation à l'innovation thérapeutique et biologique en complémentarité des secteurs couverts par les diplômes d'études spécialisées de pharmacie et de biologie médicale.

Ce diplôme d'études spécialisées contribue à la formation des compétences hospitalières et au savoir-faire dans des disciplines et/ou spécialités particulières et innovantes notamment :

- santé publique et environnement, pharmaco-épidémiologie ;
- domaines particuliers de la thérapie génique et de la thérapie cellulaire ;
- hygiène hospitalière ;
- biotechnologie et nanosciences ;
- diagnostic in vitro ;
- nutrition ;
- toutes nouvelles thérapeutiques (bio-organes, biomatériaux)...

**1 - Enseignement**

- L'interne doit avec l'accord d'un enseignant de pharmacie titulaire possédant l'habilitation à diriger des recherches, agréé par le coordonnateur prévu à l'article 7 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié, dénommé tuteur, établir avant sa prise de fonction d'interne, ou voir au plus tard au cours du premier semestre de son internat, un plan du cursus universitaire qu'il désire entreprendre. Ce plan doit présenter une finalité cohérente et être approuvé par le conseil de l'unité de formation et de recherche de pharmacie où l'étudiant prend ses inscriptions annuelles sur rapport du tuteur mentionné ci-dessus.

Si l'interne envisage une carrière universitaire ou de recherche, le plan de cursus doit comporter la préparation d'un master recherche et un projet de thèse.

Tuteur, coordonnateur, directeur d'hôpital et interne conviennent ensuite, par engagement écrit, des conditions de déroulement du cursus de l'interne. La direction régionale des affaires sanitaires et sociales est associée pour que l'interne puisse effectivement remplir les fonctions hospitalières correspondant à son cursus.

Le cursus doit obligatoirement comporter la validation d'au moins deux des unités d'enseignement proposées dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de pharmacie (annexe I). Le reste de la formation s'acquiert soit par la validation d'autres unités d'enseignement de formation doctorale dispensées dans les unités de formation et de recherche de pharmacie, soit par la validation d'autres enseignements dispensés dans d'autres unités de formation et de recherche ou d'autres établissements publics d'enseignement supérieur, soit par des travaux de recherche validés par le tuteur.

Chaque année, avant le 15 novembre, l'interne établit un rapport sur son travail de l'année universitaire précédente. Ce rapport est transmis avec avis motivé par l'enseignant tuteur au service de scolarité de l'unité de formation et de recherche où l'étudiant est inscrit et au coordonnateur du diplôme d'études spécialisées.

En fin de cursus, l'interne établit un rapport final sur ses acquis universitaires, pratiques et de recherche. Ce rapport, accompagné de l'avis motivé de l'enseignant tuteur et des rapports annuels, est transmis au jury prévu à l'article 24 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié susvisé. La validation de ce diplôme est, par ailleurs, soumise aux conditions fixées par l'article 24 du décret n° 88-996 du 19 octobre 1988 modifié susvisé.

**2 - Formation et fonctions hospitalières**

- Les semestres doivent être effectués dans des services agréés pour ce diplôme d'études spécialisées et dont l'activité est en rapport avec le cursus prévu par l'interne.
- Le tuteur veille avec les responsables du stage hospitalier à la compatibilité des fonctions hospitalières et de la formation théorique suivie par l'interne.
- Pour un cursus orienté vers l'industrie, le coordonnateur du diplôme d'études spécialisées est autorisé à accorder au maximum trois semestres dans des établissements industriels agréés.

Enseignement supérieur et recherche

**École nationale des chartes**

---

## **Épreuves d'admissibilité des concours d'entrée en 2009**

NOR : ESRS0800403A

RLR : 441-1

arrêté du 12-12-2008

ESR - DGES C3-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 12 décembre 2008, les épreuves d'admissibilité des concours à l'École nationale des chartes en 2009 se dérouleront ainsi qu'il suit :

Inscriptions au concours d'entrée en première année ou au concours d'entrée en deuxième année : dossier à transmettre au secrétariat de l'École **entre le 7 janvier et le 20 février 2009.**

Épreuves écrites du concours d'entrée en première année : **14, 15 et 18 mai 2009.**

Centres, au choix des candidats : Paris, Dijon, Lille, Nîmes, Poitiers, Rennes, Strasbourg ou Toulouse.

Épreuves d'admissibilité au concours d'entrée en deuxième année (examen par le jury du dossier scientifique des candidats) : **du 20 avril au 13 mai 2009.**

Le directeur de l'École nationale des chartes est chargé de l'organisation de ces épreuves.

**Enseignement supérieur et recherche****Reconnaissance par l'État**

---

**École supérieure de gestion et de commerce international de Paris**

NOR : ESRS0800381A

RLR : 443-0

arrêté du 3-12-2008

ESR - DGES B3-2

---

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2, L. 443-3 et L. 443-4 ; A. du 23-4-2003 ; avis du CNESER du 20-10-2008

---

**Article 1** - L'école supérieure de gestion et de commerce international (E.S.G.C.I.) de Paris, sise 242, rue du Faubourg Saint Antoine, à Paris 75012, est reconnue par l'État à compter du 1er septembre 2008.

**Article 2** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Article 3** - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008

Pour la ministre l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Patrick Hetzel

Enseignement supérieur et recherche

**École supérieure du travail social de Paris**

---

## **Autorisation à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur**

NOR : ESRS0800382A

RLR : 443-0

arrêté du 3-12-2008

ESR - DGES B3-2

---

Vu code de l'éducation, not. art. L. 443-2 et L. 641-5 ; A. du 8-3-2001 ; A. du 23-4-2003 ; avis du CNESER du 20-10-2008

---

**Arrêté 1** - L'école supérieure du travail social de Paris (ETSUP) est autorisée à délivrer un diplôme visé intitulé « diplôme de conseiller du travail » par le ministre chargé de l'enseignement supérieur pour quatre ans à compter du 1er septembre 2008.

**Arrêté 2** - Dans le cadre du système d'information sur le suivi de l'étudiant institué par l'arrêté du 23 avril 2003 susvisé, l'établissement s'engage à fournir annuellement au ministère chargé de l'enseignement supérieur les informations relatives aux effectifs qu'il accueille.

**Arrêté 3** - Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 3 décembre 2008

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement supérieur  
Patrick Hetzel

## Enseignement supérieur et recherche

### Coopération universitaire

## Appel à candidature au programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2009-2010)

NOR : ESRC0800384V

RLR : 455-0

avis du 17-12-2008

ESR - DREIC B2

Mis en œuvre par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme franco-allemand d'échange d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un stage de neuf mois et demi à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un stage de cinq mois auprès d'un parlementaire allemand.

Il s'adresse à tous les étudiants remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité française et avoir moins de 27 ans ;
- avoir obtenu la licence et **être inscrit au moins en première année de master** dans l'année en cours, de préférence dans les disciplines telles que le droit, les sciences politiques ou les sciences sociales et humaines ;
- **attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande** ;
- avoir **séjourné un temps significatif dans un pays germanophone** dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le fonctionnement des **institutions politiques tant allemandes que françaises**, sur **l'actualité politique des deux pays**, ainsi que sur les **relations franco-allemandes** ;
- connaître l'essentiel du **droit constitutionnel** et du **droit électoral** des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur le droit constitutionnel français en français et d'un ouvrage sur le droit constitutionnel allemand en allemand de leur choix est vivement conseillée pour les candidats non spécialistes.

**Durée et déroulement du programme : du 12 octobre 2009 au 31 juillet 2010 :**

- octobre-février : période d'études à l'université Humboldt de Berlin ;
- mars-juillet : activité d'assistant auprès d'un parlementaire allemand.

#### Conditions de séjour

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du DAAD d'un montant mensuel de 450 euros s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 700 euros s'ils se logent par eux-mêmes.

#### Modalités pratiques

Les étudiants intéressés sont invités à remplir le formulaire de candidature mis en ligne à partir du lundi 12 janvier sur le site <http://www.enseignementsup.recherche.gouv.fr> (rubrique Europe et international / Appel à projets) **avant le 20 mars 2009 minuit**.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, ils peuvent remplir et retourner le formulaire ci-joint en l'envoyant à l'adresse du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, DREIC, bureau B2, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07, pour qu'il y parvienne **le 20 mars 2009 au plus tard**.

Une première sélection des dossiers est effectuée en liaison avec l'Assemblée nationale. Les candidats retenus sont ensuite invités à se présenter à Paris à un entretien en langue allemande devant la commission franco-allemande de sélection au début du mois de mai 2009. Les stagiaires retenus sont informés et pris en charge par les autorités allemandes.

**Dossier de candidature du programme d'échange d'assistants parlementaires stagiaires**

Ce dossier de candidature est accessible sur le site <http://www.enseignementsup.recherche.gouv.fr>  
dans la rubrique Europe et international / Appels à projets.

Il est à remplir en ligne, sauf en cas d'impossibilité du candidat, auquel cas il doit être adressé à  
DREIC B2, 110, rue de Grenelle 75357 Paris 07SP **avant le 20 mars 2009.**

**Nom**  
**Prénoms**

Photo

**Date de naissance**  
**Lieu de naissance**

**Nationalité(s)**

**État civil** : célibataire / marié ou pacsé / autre

**Adresse en 2008- 2009**

Tél.  Portable  
Mél. permanent

**Adresse permanente** (si différente)

**Études suivies en 2008-2009**

Dans quel établissement êtes-vous inscrit ?

Cursus suivi dans cet établissement :

Niveau : Master 1 / Master 2 / Doctorat / Autre

Préciser (intitulé de la formation)

S'agit-il d'un cursus soutenu par l'université franco-allemande ?

Êtes-vous inscrit dans un autre établissement en France en 2008-2009 ?

Êtes en mobilité à l'étranger en 2008-2009 :  non /  oui  
cette année / ce semestre

Dans quel établissement ?

Dans le cadre : programme Erasmus / cursus intégré de l'UFA / Autre

**Études supérieures antérieures**

(précisez pour chaque année l'établissement, le cursus suivi, et le niveau)

En 2007-2008 :

En 2006-2007 :

En 2005-2006 :

En 2004-2005 :

En 2002-2003 :

**Diplôme(s) obtenu(s)**

|       |          |         |
|-------|----------|---------|
| Année | Intitulé | Mention |

(les diplômes pourront être demandés lors de l'entretien de sélection)

**Baccalauréat**

|       |         |         |
|-------|---------|---------|
| Année | Section | Mention |
|-------|---------|---------|

S'agit-il de : mention européenne allemand / bac franco-allemand / AbiBac / OIB

**Niveau de connaissance de l'allemand**Cf. Niveaux européens de la grille d'autoévaluation sur <http://europass.cedefop.europa.eu>

|                                 |    |    |    |    |    |    |
|---------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| Écouter                         | A1 | A2 | B1 | B2 | C1 | C2 |
| Lire                            | A1 | A2 | B1 | B2 | C1 | C2 |
| Prendre part à une conversation | A1 | A2 | B1 | B2 | C1 | C2 |
| S'exprimer oralement en continu | A1 | A2 | B1 | B2 | C1 | C2 |
| Écrire                          | A1 | A2 | B1 | B2 | C1 | C2 |

**Préciser si vous avez une attestation de ce niveau** Non / Oui

Intitulé

Institution

Année d'obtention

**Séjours en pays germanophones**

Dates : de à Lieu Type de séjours (études /stage /autre)

**Connaissance d'autres langues vivantes ?****Candidature déposée pour d'autres programmes de bourses pour 2009-2010** Non / Oui

Si oui, préciser le programme et l'organisme

**Domaines d'intérêt****Engagement et activités bénévoles** (associations, etc.)

Intitulé de l'association ou de l'institution

Activité effectuée

**Activités rémunérées** (jobs d'été, etc.)

Type d'activités

Société ou employeur

Lieu :

Dates





Personnels

**CNESER**

---

**Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0800388S

RLR : 710-2

décision du 10-12-2008

ESR - DGES

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire en date du 10 décembre 2008, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, **le mardi 6 janvier 2009 à 9 h 30.**

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe

NOR : MENI0825741D

décret du 11-12-2008 - J.O. du 12-12-2008

MEN - ESR - IG

---

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; L. n° 84-834 du 13-9-1984 mod. ; D. n° 94-1085 du 14-12-1994 ; D. n° 99-878 du 13-10-1999 mod., not. le II et le III de son art. 5, ens. art. R.\* 241-6 à 241-16 du code de l'éducation ; avis favorable de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général du 28-11-2008 ; le conseil des ministres entendu

---

**Article 1** - Pascal-Raphaël Ambrogi est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de 1ère classe (5ème tour).

**Article 2** - Le Premier ministre, le ministre de l'Éducation nationale et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008

Nicolas Sarkozy

Par le Président de la République :

Le Premier ministre

François Fillon

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS0800380A  
arrêté du 3-12-2008  
ESR - DGES C3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 3 décembre 2008, Jean-Louis Baraggioli, conservateur des bibliothèques, est nommé directeur du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS0800375A  
arrêté du 2-12-2008  
ESR - DGES C3-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 décembre 2008, Raymond Bérard, conservateur général des bibliothèques, est nommé directeur de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Président de la Commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche

NOR : ESRR0800387A  
arrêté du 10-12-2008  
ESR - DGRI/DS B1

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 10 décembre 2008, Henri Guillaume, inspecteur général des finances, est nommé président de la Commission d'examen des conventions de valorisation de la recherche.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Corse

NOR : ESRR0800378A  
arrêté du 8-12-2008  
ESR - DGRI B4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 8 décembre 2008, Jean-Baptiste Albertini est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Corse, à compter du 1er janvier 2009.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Limousin

NOR : ESRR0800389A  
arrêté du 15-12-2008  
ESR - DGRI B4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 15 décembre 2008, Bernard Jecko est nommé délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Limousin, à compter du 1er janvier 2009.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Comité des programmes scientifiques du Centre national d'études spatiales

NOR : ESRR0800352A  
arrêté du 17-12-2008  
ESR - DGRI/DS B1 / DEF

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de la Défense en date du 17 décembre 2008, sont nommés membres du comité des programmes scientifiques du Centre national d'études spatiales :

- Michel Blanc ;
- Catherine Cesarsky ;
- Véronique Dehant ;
- Michel Diament ;
- Laurence Eymard ;
- Sylvie Joussaume ;
- Pascal Kosuth ;
- Yves Langevin ;
- Yvon Le Maho ;
- Emmanuel Rosencher ;
- Laurent Vigroux ;
- Frances Westall.

Catherine Cesarsky est nommée présidente du comité des programmes scientifiques du Centre national d'études spatiales.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### **Conseil d'administration du palais de la Découverte**

NOR : ESRS0800383A

arrêté du 2-12-2008

ESR - DGES C2-4

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 décembre 2008, Michel Cabaret est nommé membre du conseil d'administration du palais de la Découverte en qualité de représentant des associations de diffusion de la culture scientifique et technique.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Conseil d'administration du laboratoire central des Ponts et chaussées

NOR : ESRR0800377A  
arrêté du 2-12-2008  
ESR - DGR/DS B1

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 décembre 2008, Gabriele Fioni est nommé membre titulaire du conseil d'administration du laboratoire central des Ponts et chaussées, en tant que représentant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Dominique Goutte.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Conseil d'administration de la société anonyme Oseo Innovation

NOR : ESRR0800385A

arrêté du 8-12-2008

ESR - DGR/DS B1

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 8 décembre 2008, Antoine Masson est nommé membre du conseil d'administration de la société anonyme Oseo Innovation, en qualité de représentant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Laurent Buisson.